

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DU NORD

ARRONDISSEMENT  
D'AVESNES/HELPE

**COMMUNAUTE DE COMMUNES  
DU PAYS DE MORMAL**

**AFFICHAGE PAR EXTRAITS DU COMPTE RENDU DE  
LA SÉANCE (article R.2121-11 du Code général des  
collectivités territoriales)**

<b><u>NOMBRE DE MEMBRES</u></b>		
<b><u>En Exercice</u></b>	<b><u>Présents</u></b>	<b><u>Votants</u></b>
69	61	64

  

<b><u>DATE DE LA CONVOCATION</u></b> 17/11/2020
<b><u>DATE D’AFFICHAGE</u></b> <b>03 DEC. 2020</b>
<b><u>DEPOT EN PREFECTURE</u></b> <b>03 DEC. 2020</b>

  

Le Président Guislain CAMBIER
----------------------------------



**SEANCE DU 26 NOVEMBRE 2020**

L’an deux mil vingt, le 26 novembre, à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil de la Communauté de Communes du Pays de Mormal s’est réuni en session ordinaire, à la salle Alain Mimoun à Gommegnies, après convocation légale, sous la Présidence de M. Guislain CAMBIER

**Etaient présent(e)s** : M. Philippe EUSTACHE, Mme Francine CAUCHETEUX, M. René QUINZIN, M. Guillaume LESOURD, M. Dominique FONTAINE, Mme Danièle DRUESNES, M. Jean-Claude GROSSEMY\*, M. Philippe SARRAUTE, M. André DUCARNE, M. Bertrand FLAMENT, M. Jean-Marie COUSIN, Mme Pierrette GUIOST, Mme Hélène DUMORTIER, Mme Marie-Pierre SORIAUX, M. Gautier MEAUSOONE, M. Denis LEFEBVRE, M. Benoit GUIOST, MME Carine FREHAUT, Mme Sabine KOLASA, M. Alain GERARD, M. Luc BERTAUX, M. Nicolas RUTER, M. Yves LIENARD, M. Anthony VIENNE, M. Joseph VIVIANO, M. Stéphane LATOUCHE, Mme Catherine HENNEBERT, M. François ERLEM, Mme Françoise DUPUITS, M. Francis DUPIRE, M. Jean-Philippe MICHEL, Mme Nathalie MONIER, Mme Marie-Sophie LESNE, Mme Marie DUBOIS, M. Amar GOUGA, Mme Martine LECLERCQ, M. Freddy DOLPHIN, M. Jean-Claude BONNIN, M. Alain MICHAUX, M. Jean-Noël BRICHANT, M. Dominique QUINZIN, Monsieur Frédéric ROMAIN, Mme Anne BON, Mme Valérie COCHEZ, M. Jean-Pierre MAZINGUE, Mme Roxane GHYS, M. Guislain CAMBIER, Mme Elodie PIERORAZIO, M. Jean-Baptiste GUIOT\*\*, M. Jean-Pierre NOËL, Mme Anita LEFEBVRE, M. Claude BLOMME M. Patrick PIANA, M. Christian BASSEZ, M. Eric HIROUX, Mme Chantal JACMAIN, Mme Zahra GHEZZOU, M. André FREHAUT, M. Olivier YZANIC, Mme Catherine MOREL, M. Didier ROGEAU

**Etaient excusé(e)s et remplacé(e)s** : M. Georges BROXER, M. Yohann LECERF, M. Jean-Louis BAUDEZ, M. Bruno LEFEBVRE, M. Thierry SOSZYNSKI, M. Daniel DAZIN,

**Etaient excusé(e)s ayant donné procuration** : Mme Chantal SCHWARTZ, Mme Nathalie VINCENT, M. Christophe LEGROUX,

**Etaient excusé(e)s** : M. Christian DORLODOT, Mme Alexandra LERCH, M. Frédéric CARRE, M. Frédéric DEVILLERS, M. François RONCHIN,

\*M. Jean-Claude GROSSEMY a quitté la séance après le vote de la délibération 95/2020

\*\*M. Jean-Baptiste GUIOT a participé à partir de la délibération 91/2020.

## Délibération n°89/2020

### Objet : Compte rendu de l'exercice des pouvoirs délégués

Conformément aux dispositions de l'article L.5211-10 du CGCT, l'assemblée est priée de trouver ci-dessous la dernière liste des décisions prises au titre des pouvoirs délégués par l'assemblée communautaire.

Date	Intitulé
N°351/2020 05/10/2020	Maintenance et support de base pour le progiciel Oxalis du service urbanisme de la CCPM
N°352/2020 08/10/2020	Mise en œuvre d'un portail intranet et d'une plateforme collaborative au sein de la CCPM. AMETYS TERRITORIAL
N°353/2020 08/10/2020	Convention de partenariat entre la C.C.P.M. et le conseil départemental du nord
N°354/2020 15/10/2020	Travaux de réhabilitation sur clos et couvert du Moulin de Maroilles / Demande de subvention auprès de l'Etat (DRAC) pour Monument Historique
N°355/2020 13/10/2020	<u>ACTE MODIFICATIF DE LA DECISION N°19/16 REGIE D'AVANCE POUR LE C.L.S.H DE VILLEREAU</u>
N°356/2020 15/10/2020	CONTRAT LOCAL D'EDUCATION ARTISTIQUE / LOCATION GITE (gite Les Tuileries – Englefontaine du 06/03/2021 au 30/04/2021)
N°357/2020 22/10/2020	Déclaration préalable de travaux /remplacement toiture amiante par de la tuile, 18 rue chevray, 59530 LE QUESNOY
N°358/2020 19/10/2020	Étude d'impact complémentaire dans le cadre du projet d'aménagement de la Véloroute de Mormal. VERDI CONSEIL NORD DE FRANCE
N°359/2020 26/10/2020	Contrat local d'éducation artistique / Location gite (Gite « La Malterie » - au domaine de la brasserie d'Antan – Sepmeries du 09/05/2021 au 02/07/2021)
N°360/2020 26/10/2020	Mission d'accompagnement à l'implantation et à la préfiguration de l'accès à la future zone d'activités économiques de Landrecies. QUALIVIA INGENIERIE
N°361/2020 05/11/2020	Contrat de maintenance / compacteur en déchetterie de Landrecies Société SOLEN

## Délibération n°90/2020

### **Objet : Rapport égalité Hommes femmes 2020**

Il est exposé au conseil communautaire ce qui suit :

Chers collègues,

En application de la loi n°2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes (articles 61 et 77 de la loi), les communes et EPCI de plus de 20 000 habitants, les départements et les régions doivent présenter à l'assemblée délibérante un rapport annuel en matière d'égalité entre les femmes et les hommes.

Cette présentation a lieu préalablement aux débats sur le projet de budget.

Pour les EPCI, l'article L 2311-1-2 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose : « *Dans les communes de plus de 20 000 habitants, préalablement aux débats sur le projet de budget, le maire présente un rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes intéressant le fonctionnement de la commune, les politiques qu'elle mène sur son territoire et les orientations et programmes de nature à améliorer cette situation.... Ces dispositions sont applicables aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre regroupant plus de 20 000 habitants.* »

Les modalités et contenu de ce rapport ont été précisés par décret n°2015-761 du 24 juin 2015.

Il appréhende la collectivité comme employeur en présentant la politique ressources humaines de la collectivité en matière d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes : recrutement, formation, temps de travail, promotion professionnelle, conditions de travail, rémunération, articulation vie professionnelle/vie personnelle

Au-delà de l'état des lieux, il doit également comporter « *un bilan des actions menées et des ressources mobilisées en matière d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes et décrit les orientations pluriannuelles.* »

Il présente également les politiques menées par le groupement sur son territoire en faveur de l'égalité entre les femmes et les hommes

Le rapport annuel sur l'égalité femmes-hommes ci-joint est présenté préalablement au débat d'orientation budgétaire.

Vu les articles L 2311-1-2 et D 2311-16 du CGCT le Conseil communautaire prend acte de la présentation du rapport sur la situation en matière d'égalité femmes-hommes préalablement aux débats sur le projet de budget pour l'exercice 2021.

**AYANT entendu l'exposé de son rapporteur,**

**Après avoir délibéré,**

**Le Conseil Communautaire par,**

VOIX POUR	VOIX CONTRE	ABSTENTIONS
63		

## Décide

- D'acter la présentation du rapport sur la situation en matière d'égalité femmes-hommes préalablement aux débats sur le projet de budget pour l'exercice 2021.

## Délibération n°91/2020

### **Objet : Débat d'orientation budgétaire**

Il est exposé au conseil communautaire ce qui suit :

Chers collègues,

Conformément aux dispositions de l'article L 2312-1 du CGCT, les communautés de plus de 3500 habitants doivent produire un rapport d'orientations budgétaires dans les 2 mois précédant le vote du budget.

Ce rapport doit notamment préciser (articles D.2312-3 et D.5211-18-1 du C.G.C.T) :

1. Les orientations budgétaires envisagées par la commune portant sur les évolutions prévisionnelles des dépenses et des recettes, en fonctionnement comme en investissement. Sont notamment précisées les hypothèses d'évolution retenues pour construire le projet de budget, notamment en matière de concours financiers, de fiscalité, de tarification, de subventions ainsi que les principales évolutions relatives aux relations financières entre la commune et l'établissement public de coopération intercommunale dont elle est membre.
2. La présentation des engagements pluriannuels, notamment les orientations envisagées en matière de programmation d'investissement comportant une prévision des dépenses et des recettes. Le rapport présente, le cas échéant, les orientations en matière d'autorisation de programme.
3. Des informations relatives à la structure et la gestion de l'encours de dette contractée et les perspectives pour le projet de budget. Elles présentent notamment le profil de l'encours de dette que vise la collectivité pour la fin de l'exercice auquel se rapporte le projet de budget.

Les orientations visées aux 1°, 2° et 3° devront permettre d'évaluer l'évolution prévisionnelle du niveau d'épargne brute, d'épargne nette et de l'endettement à la fin de l'exercice auquel se rapporte le projet de budget.

Le rapport comporte, au titre de l'exercice en cours, ou, le cas échéant, du dernier exercice connu, les informations relatives :

1. A la structure des effectifs ;
2. Aux dépenses de personnel comportant notamment des éléments sur la rémunération tels que les traitements indiciaires, les régimes indemnitaires, et les avantages en nature.

Il présente en outre l'évolution prévisionnelle de la structure des effectifs et des dépenses de personnel pour l'exercice auquel se rapporte le projet de budget. Ce rapport peut détailler la démarche de gestion prévisionnelle des ressources humaines.

Il est proposé au conseil communautaire :

- **d'acter que le débat d'orientation budgétaire 2021 a eu lieu suite à la présentation du rapport**

**AYANT entendu l'exposé de son rapporteur,**

**Après avoir délibéré,**

**Le Conseil Communautaire par,**

VOIX POUR	VOIX CONTRE	ABSTENTIONS
64		

**Décide**

- **d'acter que le débat d'orientation budgétaire 2021 a eu lieu suite à la présentation du rapport**

**Délibération n°92/2020**

**Objet : Plan Pluriannuel d'Investissements (PPI) 2020-2026**

Il est exposé au conseil communautaire ce qui suit :

Chers collègues,

Le Plan Pluriannuel d'Investissements est un outil de pilotage financier et politique. Il dresse la liste de l'ensemble des projets programmés par la communauté de communes, et des financements qui leur sont attribués chaque année. Par nature évolutif, il est actualisé et ajusté selon les évolutions de l'environnement économique technique et juridique. Il s'agit donc d'un véritable outil de gestion financière.

Le PPI doit intégrer une logique financière pour les simulations prospectives et la construction du budget primitif, une logique de pilotage pour l'aide à la décision et une logique opérationnelle pour la lisibilité, le suivi, l'évaluation des projets.

Le PPI est un document transversal, son élaboration doit donc par nature, être partagée par tous les acteurs.

En annexe, figurent le tableau récapitulatif des dépenses et recettes correspondantes ainsi que les fiches décrivant les projets engagés, et un tableau mesurant leur impact sur le fonctionnement (plan pluriannuel de fonctionnement 2020-2026)

Il est proposé au conseil communautaire de :

- **SE PRONONCER** favorablement sur le plan pluriannuel d'investissements 2020-2026 ;
- **INDIQUER** que le PPI 2020-2026 sera ajusté annuellement lors de la préparation budgétaire pour l'actualiser en tenant des éléments contextuels.

**AYANT entendu l'exposé de son rapporteur,**

**Après avoir délibéré,**

**Le Conseil Communautaire par,**

VOIX POUR	VOIX CONTRE	ABSTENTIONS
62		2

**Décide**

- **De SE PRONONCER** favorablement sur le plan pluriannuel d'investissements 2020-2026 ;
- **D'INDIQUER** que le PPI 2020-2026 sera ajusté annuellement lors de la préparation budgétaire pour l'actualiser en tenant des éléments contextuels.

**Délibération n°93/2020**

**Objet : Fixation des attributions de compensation définitives 2020**

Il est exposé au conseil communautaire ce qui suit :

Chers collègues,

Chaque année, la communauté de communes du Pays de Mormal transmet, avant le 15 février, à chaque commune membre, le montant de son attribution de compensation prévisionnelle pour l'année en cours. Cette transmission a pour objectif de permettre aux communes de préparer leur budget primitif avec une connaissance des recettes ou des dépenses liées aux transferts de charges.

En fin d'année, le montant des attributions de compensation est fixé définitivement par le vote d'une délibération en conseil communautaire.

L'attribution de compensation est le principal flux financier entre les communes et la Communauté de Communes de Pays de Mormal. Elle correspond, schématiquement, à la différence entre la fiscalité économique et les charges transférées.

Les charges transférées sont évaluées par la CLECT (Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées) lors du transfert de l'exercice de compétences.

Aucun transfert de compétences n'a eu lieu au cours de l'année 2020.

En conséquence, il est proposé au conseil communautaire de :

- **Fixer** les attributions de compensation telles que définies dans le tableau joint pour l'année 2020

Commune	Attribution de compensation 2020
AMFROIPRET	16 052,65
AUDIGNIES	30 330,94
BAVAY	761 427,32

BEAUDIGNIES	60 925,73
BELLIGNIES	83 496,00
BERMERIES	23 643,35
BETTRECHIES	19 955,20
BOUSIES	-2 557,37
BRY	47 039,18
CROIX CALUYAU	-3 676,00
ENGLEFONTAINE	159 028,39
ETH	40 691,10
LE FAVRIL	-1 589,01
LA FLAMENGRIE	38 009,53
FONTAINE AU BOIS	1 911,00
FOREST EN CAMBRESIS	-11 293,00
FRASNOY	28 789,72
GHISSIGNIES	45 035,69
GOMMEGNIES	379 813,81
GUSSIGNIES	18 864,88
HARGNIES	30 717,42
HECQ	25 924,29
HON HERGIES	46 113,70
HOUDAIN LEZ BAVAY	50 253,82
JENLAIN	287 488,37
JOLIMETZ	87 575,18
LANDRECIES	244 942,81
LOCQUIGNOL	-12 225,00
LA LONGUEVILLE	353 708,18
LOUVIGNIES QUESNOY	99 693,94
MARESCHES	77 461,51
MAROILLES	31 491,31
MECQUIGNIES	40 527,41
NEUVILLE EN AVESNOIS	31 889,05
OBIES	47 653,43
ORSINVAL	69 035,74
POIX DU NORD	250 332,00
POTELLE	52 535,41
PREUX AU BOIS	7 422,99
PREUX AU SART	43 934,19
LE QUESNOY	1 621 587,74
RAUCOURT AU BOIS	11 249,15
ROBERSART	1 942,00
RUESNES	31 549,50
SALESCHES	33 671,46
SEPMERIES	61 824,74
ST WAAST LA VALLEE	67 518,85
TAISNIERES SUR HON	423 523,80
VENDEGIES AU BOIS	41 193,83
VILLEREAU	82 093,40
VILLERS POL	126 288,12
WARGNIES LE GRAND	157 829,27
WARGNIES LE PETIT	68 141,94

**AYANT entendu l'exposé de son rapporteur,**

**Après avoir délibéré,**

**Le Conseil Communautaire par,**

VOIX POUR	VOIX CONTRE	ABSTENTIONS
63		1

**Décide**

- **De Fixer** les attributions de compensation telles que définies dans le tableau ci-dessus.

**Délibération n°94/2020**

**Objet : Labellisation Maison France Services de Landrecies**

Il est exposé au conseil communautaire ce qui suit :

Chers collègues,

Le Président de la République a décidé le 25 avril 2019 la mise en place d'un réseau France Services devant permettre à tout citoyen d'accéder aux principales démarches administratives du quotidien au plus près du terrain. Ce réseau fait écho aux volontés du Gouvernement de rapprocher le service public des usagers. Par ailleurs, les Maisons France Services constituent également des lieux d'accompagnement des personnes éloignées du numérique.

Le réseau France Services poursuit ainsi trois objectifs :

- Une plus grande accessibilité des services publics,
- Une plus grande simplicité des démarches administratives,
- Une qualité de service renforcée.

La CCPM sollicite auprès du préfet ce label au profit de l'actuel « guichet unique » de Landrecies afin de permettre au public de bénéficier d'un point d'accueil et d'accompagnement de proximité, relais de 7 opérateurs nationaux (La Poste, Pôle emploi, Cnaf, Cnam, Cnav, MSA, Agir Arrco) et des Ministères de l'Intérieur, des Finances et de la Justice.

Pour mémoire, la commune de Landrecies s'est engagée dès 2016 dans un projet de Maison de Services Au Public (MSAP). Il s'agissait de labelliser et de développer le lieu d'accueil préexistant dénommé « guichet unique ».

Eu égard au caractère intercommunal d'un tel équipement, la CCPM s'est dotée ultérieurement de la compétence optionnelle correspondante (arrêté préfectoral du 29 décembre 2017).

Le « guichet unique » est implanté depuis le 1er octobre 2018 dans des locaux rénovés à cet effet, sis Rue Jules Ferry à Landrecies et est sous gestion de la CCPM depuis cette date.

La labellisation MSAP n'étant pas intervenue, le projet concerne bien l'éligibilité d'une structure qui était naguère en voie de labellisation MSAP (et non pas une demande de label MFS d'une ex MSAP).

S'agissant de la fréquentation annuelle de la structure, elle démontre qu'elle est de mieux en mieux identifiée par les usagers. En effet, en 2018, le nombre total de visites était de 3 408 dont 1 446 (en présentielle ou par téléphone) enregistrées et traitées par l'agent du guichet unique ; les autres demandes étant examinées par les partenaires à l'occasion de leurs permanences.

En 2019, ce sont 3717 usagers qui ont été reçu au guichet unique dont 1565 directement par l'agent d'accueil, soit une hausse des visites totales de 9% et du nombre de demandes traitées au seul titre du guichet unique de 8,2%.

Cette année 2020 se caractérise forcément par une baisse de la fréquentation en raison de la période de fermeture liée à la crise sanitaire (confinement). Néanmoins, on note au total du 01.01.20 au 30.09.20, 2695 visites.

Les usagers se présentant actuellement au guichet unique sont originaires de Landrecies, mais aussi des communes limitrophes ou plus éloignées, notamment Fontaine-au-Bois, Bousies, Maroilles, Le Favril, Poix-du-Nord, Croix-Caluyau, Preux-au-Bois, Hecq, Le Quesnoy.

Cette future Maison France Services est un dispositif à dimension intercommunale. Elle a donc vocation à intervenir auprès des administrés de l'ensemble des communes membres.

La candidature de la CCPM pour l'actuel guichet unique de Landrecies a été soumise au comité de pilotage départemental France Services, puis elle a été transmise à l'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires (ANCT), qui assure le pilotage du dispositif au niveau national.

La structure va très prochainement faire l'objet d'un audit par le cabinet AFNOR afin de vérifier que celle-ci répond bien aux 30 critères socles du label France Services. A cet égard, une pré-visite a été organisée le 10 novembre en collaboration avec la Préfecture et la Sous-préfecture, de manière à s'assurer du respect de ces critères (configuration des locaux, confidentialité des entretiens, formation des agents...).

De ce fait, la démarche s'inscrit dans un processus qui doit aboutir à une labellisation pour le 1<sup>er</sup> janvier 2021.

En qualité de porteur d'une Maison France Services, la CCPM bénéficiera d'un financement de fonctionnement forfaitaire annuel de 30.000€.

Les modalités de présence des 10 partenaires seront précisées dans un accord-cadre signé au niveau départemental.

En conséquence, il est proposé à l'assemblée :

- D'autoriser le président à signer cet accord-cadre ainsi que toutes pièces en découlant.

**AYANT entendu l'exposé de son rapporteur,**

**Après avoir délibéré,**

**Le Conseil Communautaire par,**

VOIX POUR	VOIX CONTRE	ABSTENTIONS
64		

**Décide**

- D'autoriser le président à signer cet accord-cadre ainsi que toutes pièces en découlant.

**Délibération n°95/2020**

**Objet : Délibération de principe autorisant le recrutement d'agents contractuels de remplacements (en application des articles 3-1 de la loi N°84-53 du 26/01/1984) / élargissement du dispositif**

Il est exposé au conseil communautaire ce qui suit :

Chers collègues,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,  
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3-1,  
Considérant que les besoins du service peuvent justifier le remplacement rapide d'agents contractuels indisponibles,

Il est proposé à l'assemblée :

D'autoriser le Président à recruter des agents contractuels dans les conditions fixées par l'article 3-1 de la loi du 26 janvier 1984 précitée pour remplacer des agents contractuels momentanément indisponibles.

Le Président sera chargé

- de la constatation des besoins concernés
- de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats selon la nature des fonctions et de leur profil
- de prévoir à cette fin une enveloppe de crédits au budget.

**AYANT entendu l'exposé de son rapporteur,**

**Après avoir délibéré,**

**Le Conseil Communautaire par,**

VOIX POUR	VOIX CONTRE	ABSTENTIONS
64		

**Décide**

- D'autoriser le Président à recruter des agents contractuels dans les conditions fixées par l'article 3-1 de la loi du 26 janvier 1984 précitée pour remplacer des agents contractuels momentanément indisponibles.

## Délibération n°96/2020

### **Objet : Adoption du Rapport d'Activité 2019 de l'Office de Tourisme Communautaire du Pays de Mormal**

Il est exposé au conseil communautaire ce qui suit :

Chers collègues,

Vu le Code du Tourisme, notamment ses articles L.133-1 et suivants,

Vu la délibération du 15 décembre 2015 du Conseil Communautaire qui approuve la création de l'office de tourisme communautaire sous la forme d'un E.P.I.C. (Etablissement Public Industriel et Commercial), et les statuts du nouvel organisme ;

Vu la délibération du 8 décembre 2016 sur l'application d'une convention de partenariat entre la C.C.P.M. et l'Office de Tourisme communautaire du Pays de Mormal ;

Vu la délibération du 21 décembre 2019 validant la convention d'objectifs entre la C.C.P.M. et l'Office de Tourisme communautaire du Pays de Mormal ;

Il est rappelé que d'une manière générale, la Communauté de Communes du Pays de Mormal peut demander toutes justifications concernant l'accomplissement des obligations de l'Office de Tourisme Communautaire du Pays de Mormal qu'elle juge opportune sans que le comité de direction ni le directeur n'aient à s'y opposer.

En fin d'exercice, le directeur présente le rapport d'activité avant la fin l'année suivante accompagné du compte financier et de ses annexes au conseil communautaire.

Le compte financier comprend les éléments prévus à l'article R.2221-51 du CGCT. Le conseil communautaire délibère sur ce rapport et ses annexes. Le compte affirmé sincère et véritable daté et signé par le comptable est présenté au juge des comptes conformément à l'article R.2221-51 du CGCT.

Les comptes de l'exercice écoulé sont présentés en conseil communautaire pour approbation ; les comptes seront accompagnés d'un rapport d'activité détaillé comportant au minimum :

- le nombre d'entrées du Parcours des Sens\*,
- le nombre de repas et de convives du Carré des Saveurs\*,
- le nombre d'enfants et d'adultes ayant participé aux ateliers culinaires\*,
- le nombre de touristes accueillis dans les B.I.T.\*,
- bilan des activités de communication
- informations permettant d'apprécier le niveau de satisfaction des usagers

(Et l'origine géographique des intéressés)\*

Ces documents devront être adaptés aux obligations légales de la Communauté en matière de communication comptable et financière.

Il est proposé aux membres du conseil communautaire de:

- Adopter le rapport d'activité 2019 de l'Office de Tourisme Communautaire du Pays de Mormal

**AYANT entendu l'exposé de son rapporteur,**

**Après avoir délibéré,**

**Le Conseil Communautaire par,**

VOIX POUR	VOIX CONTRE	ABSTENTIONS
63		

**Décide**

- D'adopter le rapport d'activité 2019 de l'Office de Tourisme Communautaire du Pays de Mormal

**Délibération n°97/2020**

**Objet : création d'un fonds communautaire de soutien aux établissements soumis à fermeture administrative suite à l'épidémie de COVID 19**

Il est exposé au conseil communautaire ce qui suit :

Chers collègues,

Suite à l'annonce de la nouvelle période de confinement, la Communauté de Communes du Pays de Mormal consciente des répercussions de cette crise majeure sur le tissu économique communautaire souhaite mettre en place un fonds de soutien selon les modalités suivantes :

**ACTIVITES CONCERNEES :**

Pour prétendre au fonds de soutien de la Communauté de Communes du Pays de Mormal l'établissement devra remplir les conditions suivantes :

- Avoir un effectif inférieur à 10 salariés
- Etre soumis à fermeture administrative (interdiction d'accueillir du public) en application du décret n°2020-1310 du 29/10/2020 (et notamment ses articles 4 – 28 – 37 – 38 – 39 – 40 – 41 - 43 – 45 – 48).

Les éventuelles modifications apportées au décret en vigueur seront prises en compte.

**MONTANT DE L'AIDE :**

Le montant versé par la Communauté de Communes du Pays de Mormal sera calculé sous forme de forfait journalier (jour calendaire) fixé à 15 euros / jour au prorata de la période de fermeture qu'elle soit continue ou discontinue.

## **DUREE DU DISPOSITIF :**

Le dispositif prendra fin le 16/02/2021 inclus (date de fin de l'état d'urgence sanitaire fixée par la Loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020) et prend en compte les fermetures administratives prononcées le 23/10/2020 à minuit.

## **Les conditions d'éligibilité sont les suivantes :**

- Etre soumis à fermeture administrative (interdiction d'accueillir du public) en application du décret n°2020-1310 du 29/10/2020 (et notamment ses articles 4 – 28 – 37 – 38 – 39 – 40 – 41 - 43 – 45 – 48).
- Avoir son siège social et un local d'activité identifié sur le territoire de la Communauté de Communes du Pays de Mormal
- Etre inscrit au Registre de Métiers ou au Registre du Commerce et des sociétés (ou RC RM en cours)
- Ne pas répondre à la définition européenne des entreprises en difficulté

## **Les pièces à fournir seront les suivantes :**

- Fiche de renseignements entreprise
- Kbis ou RM de moins de 3 mois
- RIB

La Communauté de Communes du Pays de Mormal se réserve le droit de demander des pièces complémentaires si nécessaire. Les dossiers éligibles au fonds de soutien seront gérés en direct par la Communauté de Communes du Pays de Mormal.

Il est à noter que la mise en place du dispositif sera soumise à validation de la Région Hauts de France, autorité de gestion en matière d'aides économiques.

le conseil est prié de bien vouloir :

1. approuver le dispositif d'aides décrit ci-dessus,
2. donner délégation, conformément aux dispositions de l'article L5211-10 du C.G.C.T, au Président :
  - pour l'attribution des subventions au titre du fonds communautaire de soutien aux établissements soumis à fermeture administrative suite à l'épidémie de COVID 19
  - pour apporter en tant que de besoin des corrections au dispositif

**AYANT entendu l'exposé de son rapporteur,**

**Après avoir délibéré,**

**Le Conseil Communautaire par,**

VOIX POUR	VOIX CONTRE	ABSTENTIONS
63		

## **Décide**

- d'approuver le dispositif d'aides décrit ci-dessus,
- donner délégation, conformément aux dispositions de l'article L5211-10 du C.G.C.T, au Président :

- pour l'attribution des subventions au titre du fonds communautaire de soutien aux établissements soumis à fermeture administrative suite à l'épidémie de COVID 19
- pour apporter en tant que de besoin des corrections au dispositif

### **Délibération n°98/2020**

**Objet :** Avenants à la convention portant délégation exceptionnelle de compétence en matière d'aides aux entreprises avec la Région Hauts de France.

Il est exposé au conseil communautaire ce qui suit :

Chers collègues,

La Région Hauts de France est autorité de gestion en matière d'aides économiques et à ce titre toute mise en place d'un dispositif d'aides doit lui être soumise pour validation.

Dans le contexte actuel de crise économique, afin de rendre plus efficace l'action publique, la Région a décidé, exceptionnellement et à titre temporaire, de déléguer à la Communauté de Communes du Pays de Mormal sa compétence en matière d'aides aux entreprises impactées économiquement par la pandémie et ses conséquences.

Cette délégation a fait l'objet d'une délibération du Conseil Régional Hauts de France (n°2020.00901 en date du 10 avril 2020).

En date du 28/04/2020, la Communauté de Communes du Pays de Mormal a signé une convention avec la Région Hauts de France l'autorisant à accorder des aides aux entreprises de son territoire touché par les conséquences du COVID-19 selon les modalités précisées dans une annexe pour la période du 1<sup>er</sup> mars au 31 décembre 2020.

Dans cette annexe à la convention, étaient exposées, les modalités de mise en place du fonds de soutien de la communauté de communes du pays de Mormal basé sur l'éligibilité des entreprises au fonds de solidarité de l'Etat pour mars.

La nouvelle période de confinement nécessite aujourd'hui de valider par avenant la mise en place d'un nouveau dispositif d'aides et la prorogation de la date de fin de délégation fixée initialement au 31/12/2020.

Le conseil est prié d'autoriser le président à :

- signer les avenants à la convention portant délégation exceptionnelle de compétence en matière d'aides aux entreprises avec la Région Hauts de France.

**AYANT entendu l'exposé de son rapporteur,**

**Après avoir délibéré,**

**Le Conseil Communautaire par,**

VOIX POUR	VOIX CONTRE	ABSTENTIONS
63		

**Décide**

- D'autoriser le président à signer les avenants à la convention portant délégation exceptionnelle de compétence en matière d'aides aux entreprises avec la Région Hauts de France.

### **Délibération n°99/2020**

#### **Objet : Fonds de concours au bénéfice de la commune de Jolimetz**

Il est exposé au conseil communautaire ce qui suit :

Chers collègues,

En principe, un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) ne peut pas intervenir en dehors du champ des compétences qui lui ont été transférées par les communes membres (principe de spécialité).

Par dérogation à ce principe, la loi autorise les **communautés de communes** (V de l'article L. 5214-16 du CGCT) à **verser des subventions à leurs communes membres**. Ces subventions, appelées fonds de concours, doivent être destinées à financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement. La faculté de verser des fonds de concours aux communes membres est réservée aux EPCI à fiscalité propre.

Par délibération 13/2019 en date du 26 Mars 2019, le conseil communautaire a validé le règlement d'attribution du fonds de soutien aux investissements communaux.

Le versement de tels fonds de concours ne peut être **décidé qu'après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et du conseil municipal concerné**. Enfin, la **commune bénéficiaire doit apporter un financement, hors subventions, au moins égal au montant du fonds de concours** versé par l'EPCI à fiscalité propre dont elle est membre.

La Commune de Jolimetz sollicite l'attribution d'un fonds de concours afin de réaliser des travaux aménagement de la traversée de la commune (RD 33) pour un montant de 843 970,42 € HT.

Considérant, après analyse du dossier par les services de la communauté, que le dossier de subvention remplit tous les critères nécessaires à l'obtention du FSIC.

Il est proposé à l'assemblée :

- D'attribuer un fonds de concours d'un montant de 15000 € maximum à la commune de Jolimetz pour les travaux d'aménagement dont il s'agit. Ce montant prévisionnel pourra être réévalué selon les modalités de la convention.

- D'autoriser le Président à signer la convention correspondante,
- D'inviter le conseil municipal de Jolimetz à adopter une délibération concordante.

**AYANT entendu l'exposé de son rapporteur,**

**Après avoir délibéré,**

**Le Conseil Communautaire par,**

VOIX POUR	VOIX CONTRE	ABSTENTIONS
63		

**Décide**

- D'attribuer un fonds de concours d'un montant de 15000 € maximum à la commune de Jolimetz pour les travaux d'aménagement dont il s'agit. Ce montant prévisionnel pourra être réévalué selon les modalités de la convention.
- D'autoriser le Président à signer la convention correspondante,
- D'inviter le conseil municipal de Jolimetz à adopter une délibération concordante.

**Délibération n°100/2020**

**Objet : Fonds de concours au bénéfice de la commune de Wagnies-le-Petit**

Il est exposé au conseil communautaire ce qui suit :

Chers collègues,

En principe, un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) ne peut pas intervenir en dehors du champ des compétences qui lui ont été transférées par les communes membres (principe de spécialité).

Par dérogation à ce principe, la loi autorise les **communautés de communes** (V de l'article L. 5214-16 du CGCT) à **verser des subventions à leurs communes membres**. Ces subventions, appelées fonds de concours, doivent être destinées à financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement. La faculté de verser des fonds de concours aux communes membres est réservée aux EPCI à fiscalité propre.

Par délibération 13/2019 en date du 26 Mars 2019, le conseil communautaire a validé le règlement d'attribution du fonds de soutien aux investissements communaux.

Le versement de tels fonds de concours ne peut être **décidé qu'après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et du conseil municipal concerné.** Enfin, la **commune bénéficiaire doit apporter un financement, hors subventions, au moins égal au montant du fonds de concours** versé par l'EPCI à fiscalité propre dont elle est membre.

La Commune de Wagnies-le-Petit sollicite l'attribution d'un fonds de concours afin de réaliser la réfection de voiries communales pour un montant de 102 907,75 € HT.

Considérant, après analyse du dossier par les services de la communauté, que le dossier de subvention remplit tous les critères nécessaires à l'obtention du FSIC.

Il est proposé à l'assemblée :

- D'attribuer un fonds de concours d'un montant de 15 000 € maximum à la commune de Wagnies-le-Petit pour la réfection de voiries communales. Ce montant prévisionnel pourra être réévalué selon les modalités de la convention.
- D'autoriser le Président à signer la convention correspondante,
- D'inviter le conseil municipal de Wagnies-le-Petit à adopter une délibération concordante.

**AYANT entendu l'exposé de son rapporteur,**

**Après avoir délibéré,**

**Le Conseil Communautaire par,**

VOIX POUR	VOIX CONTRE	ABSTENTIONS
63		

**Décide**

- D'attribuer un fonds de concours d'un montant de 15 000 € maximum à la commune de Wagnies-le-Petit pour la réfection de voiries communales. Ce montant prévisionnel pourra être réévalué selon les modalités de la convention.
- D'autoriser le Président à signer la convention correspondante,
- D'inviter le conseil municipal de Wagnies-le-Petit à adopter une délibération concordante.

